

Re Prior

AFFAIRE INTERESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Glenn Prior

2013 OCRCVM 01

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 7 janvier 2013
Décision rendue le 17 janvier 2013

Formation d'instruction

Patrick T. Galligan, c.r. (président), Mary Savona, Peter Bailey

Comparutions

Susan Kushneryk, avocate de la mise en application

Glenn Prior, intimé, en personne

MOTIFS DE LA DÉCISION

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉE LE 7 JANVIER 2013

(1) Aperçu

¶ 1 Le 6 novembre 2012, l'intimé, Glenn Prior, une personne autorisée, a comparu devant la formation d'instruction en réponse à l'avis de demande suivant, qui lui avait été signifié :

AVIS EST DONNÉ que, le mardi 6 novembre 2012, chez Legal Transcript Services, au 350, rue Bay, 7^e étage, à Toronto (Ontario), à 10 h ou le plus tôt possible après cette heure, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) présentera à une formation d'instruction une demande dans une audience en procédure accélérée **SUR AVIS** à Glenn Prior, en vertu des article 41, 43, 45 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres et de la Règle 16 des Règles de procédure.

LE DEMANDEUR CHERCHE À OBTENIR LES MESURES SUIVANTES :

1. Une ordonnance portant :

- (a) que les droits et privilèges de l'autorisation en vue de l'inscription à un titre ou dans une catégorie quelconque sont retirés à M. Prior de façon permanente;
- (b) que M. Prior est condamné au paiement des frais d'enquête et d'audience dans la présente affaire, soit une somme de 25 000 \$;

2. Toute autre mesure que pourra demander l'avocat et que la formation d'instruction pourra permettre.

¶ 2 L'intimé a demandé un ajournement afin qu'il puisse obtenir l'avis d'un avocat. L'avocate de la mise en application ne s'est pas opposée à la demande d'ajournement. Aussi la demande du personnel de l'OCRCVM a-t-elle été ajournée jusqu'au 7 janvier 2013.

¶ 3 Le 7 janvier 2013, l'intimé a comparu sans avocat. Il nous a informés qu'il avait obtenu un avis juridique, mais qu'il n'avait pas les moyens de se faire représenter par un avocat à l'audience. Nous avons décidé de procéder à l'audience.

¶ 4 La preuve a été présentée par affidavit de M. Michael Arthur, souscrit le 23 octobre 2012. L'avocate de la mise en application a présenté ses observations. L'intimé a expliqué une partie des circonstances à l'origine de ses difficultés. Il n'a pas nié le fait qu'il avait été accusé en cour criminelle d'un nombre considérable d'infractions liées à la fabrication de faux. La preuve montre que, apparemment par suite d'un exposé conjoint fait par l'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense, l'intimé a plaidé coupable et a été reconnu coupable de l'infraction suivante :

Glenn Prior, ... did knowingly cause Christine Pickering to act upon forged documents to wit: RBC Dominion contrary to the *Criminal Code of Canada*.

¶ 5 Après avoir examiné la preuve, les observations de l'avocate de la mise en application et les circonstances et la position décrites par l'intimé, nous avons prononcé l'ordonnance suivante :

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE PAR LA PRÉSENTE :

1. que les droits et privilèges de l'autorisation en vue de l'inscription à un titre ou dans une catégorie quelconque soient retirés à M. Prior de façon permanente;
2. que M. Prior paie les frais d'enquête et d'audience dans la présente affaire, soit une somme de 25 000 \$.

¶ 6 Voici les motifs pour lesquels nous avons prononcé cette ordonnance.

(2) Audiences en procédure accélérée

¶ 7 Les audiences en procédure accélérée sont prévues aux articles 41 à 49 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM. Ces dispositions des règles autorisent un processus extraordinaire parce que, aux termes de l'article 41 de la Règle 20, le personnel peut demander une ordonnance pouvant avoir des conséquences drastiques pour une personne autorisée « sans avis à l'intimé ». Dans la présente affaire, nous jugeons que le personnel a fait preuve d'équité et de sagesse en choisissant de signifier un avis à l'intimé pour lui permettre de comparaître et d'être entendu.

¶ 8 Ce processus peut être invoqué uniquement pour les motifs les plus sérieux. L'article 43 de la Règle 20 traite des audiences en procédure accélérée qui sont tenues relativement à des personnes autorisées. Le processus peut être invoqué dans les cas d'annulation de l'inscription ou de l'autorisation; lorsque, dans certaines circonstances, il y a eu défaut de coopérer; lorsqu'il y a eu des accusations criminelles; et lorsqu'une personne autorisée ne s'est pas conformée à des conditions qui lui avaient été imposées. Les dispositions du paragraphe 43(1) de la Règle 20 sont pertinentes en l'espèce :

20.43 Types d'audiences en procédure accélérée – Personnes inscrites

- (1) Une formation d'instruction peut imposer à une personne inscrite toutes sanctions prévues à l'article 45, dans les cas suivants :

...

Accusations criminelles

- (d) lorsqu'une personne inscrite a fait l'objet d'une accusation criminelle pour vol, fraude, détournement de fonds ou appropriation illégale de fonds ou de valeurs mobilières, de faux, blanchiment d'argent, manipulation du marché, délit d'initié, information fausse ou trompeuse ou négociation non autorisée et cette accusation

criminelle peut porter atteinte aux marchés financiers;

[non souligné dans le texte]

¶ 9 Nous avons souligné « faux » ci-dessus parce que c'est là l'accusation criminelle qui nous intéressait en l'espèce. L'autre chose que nous notons est que l'accusation criminelle doit être une accusation qui « peut porter atteinte aux marchés financiers ».

¶ 10 Une lecture simple de l'alinéa 43(1)(d) de la Règle 20 montre que, avant que la formation d'instruction puisse imposer une sanction, il faut que deux conditions essentielles soient réunies :

(a) l'intimé a été accusé d'une infraction liée à la fabrication de faux

(b) la fabrication de faux est une accusation criminelle qui peut porter atteinte aux marchés financiers.

(3) Analyse

¶ 11 Nous devons donc déterminer si l'intimé avait été accusé de fabrication de faux, et si la fabrication de faux était une infraction susceptible de porter atteinte aux marchés financiers.

(a) Fabrication de faux

¶ 12 Le document J joint à l'affidavit de Michael Arthur est une transcription de la procédure pénale intentée contre l'intimé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 10 février 2012. Cette transcription montre que l'intimé a été accusé et reconnu coupable de l'infraction mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus. De fait, dans les représentations que l'intimé nous a faites, il n'a pas nié cette déclaration de culpabilité. Par conséquent, la première condition essentielle à notre pouvoir d'imposer une sanction a été établie.

(b) Atteinte aux marchés financiers

¶ 13 Les personnes qui travaillent dans le secteur des valeurs mobilières ont le contrôle des fonds et des actifs d'autrui. De ce fait même, elles doivent agir avec la plus haute intégrité. Le public s'attend à ce que les personnes du secteur soient intègres et honnêtes. Une conduite malhonnête porte toujours atteinte au secteur et aux marchés des valeurs mobilières. Il existe de bonnes sources sur les conséquences de la fabrication de faux dans le secteur des valeurs mobilières. Nous sommes d'accord avec ce que la formation d'instruction de l'ACCOVAM a mentionné dans l'affaire *re Bell* [2005], I.D.A.C.D. No 15, au paragraphe 35 :

[TRADUCTION] Le faux est toujours grave. Il est condamné sans équivoque parce qu'il est fondamentalement malhonnête et dangereux. Tout faux est un pas sur une pente forte et glissante de tromperie qui est toujours potentiellement préjudiciable pour les clients et effectivement préjudiciable pour la société membre et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

[non souligné dans le texte]

¶ 14 Cet extrait a confirmé notre opinion selon laquelle la deuxième condition essentielle à notre pouvoir d'imposer des sanctions avait été établie. Nous n'avons pas douté qu'il nous fallait exercer ce pouvoir.

(4) Les sanctions

¶ 15 Les sanctions qu'une formation d'instruction peut imposer à l'endroit d'une personne autorisée sont énoncées au paragraphe 45(1) de la Règle 20 :

...

(a) la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;

(b) l'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;

(c) l'imposition de conditions au maintien de l'inscription ou de la qualité de membre;

(d) l'interdiction immédiate de traiter avec le public;

(e) une ordonnance assortie de modalités visant à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients d'un courtier membre suspendu en vertu de la présente Règle;

- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de membre;
- (g) l'expulsion de la personne inscrite ou du courtier membre de la Société;
- (h) la nomination d'un administrateur provisoire en vertu de l'article 46.

¶ 16 Tel que nous l'avons mentionné précédemment, nous n'avons pas jugé nécessaire d'examiner les circonstances de la présente affaire parce que le fondement de la demande et les preuves à l'appui étaient précis et non contestés. Il convient toutefois de dire quelques mots au sujet du contexte jusqu'ici dans la mesure où il y a une incidence sur la sanction imposée. Le chef d'accusation dont l'intimé a été reconnu coupable ne procède pas d'un incident isolé. Il s'agissait en fait d'un faux cautionnement parmi plusieurs que l'intimé a utilisés pour obtenir du financement pour ses opérations personnelles. Nous doutons que, lorsqu'il a commencé, l'intimé ait produit un faux consentement dans le but de tromper volontairement le prêteur ou la personne dont il a contrefait la signature. Il s'est engagé, pour reprendre les mots utilisés dans l'affaire *Re Bell*, sur « une pente forte et glissante de tromperie ». L'intimé travaillait déjà dans le secteur financier depuis de nombreuses années et n'avait aucun antécédent disciplinaire. Il s'est servi des faux cautionnements pour financer les opérations spéculatives qu'il effectuait dans son propre compte. Sans ces cautionnements, il est peu probable qu'il eut été capable de continuer de faire le type d'opérations qu'il faisait. Au bout du compte, lorsque ses placements se sont effondrés, la perte pour le prêteur totalisait 676 289,41 \$.

¶ 17 L'avocate de la mise en application nous a donné à entendre que la sanction en l'espèce devait constituer en un retrait permanent des droits et privilèges de l'intimé. L'intimé, tel que nous l'avons mentionné plus haut, n'a pas d'antécédents disciplinaires et a coopéré à l'enquête du personnel. Il nous a dit qu'il ne voulait pas perdre sa capacité de gagner sa vie dans le secteur des valeurs mobilières, dans lequel il travaille depuis de nombreuses années.

¶ 18 Dans l'affaire *Re Bell*, la formation d'instruction a fait une distinction entre des exemples plus ou moins choquants de faux et a refusé d'imposer une interdiction permanente. Quelles que soient les critères établis pour déterminer ce qui constitue un exemple plus ou moins choquant de faux, nous sommes d'avis que, en l'espèce, trois facteurs éliminent la possibilité d'établir quelque comparaison réaliste que ce soit avec d'autres exemples de faux. Ces facteurs sont les suivants :

- (a) La fabrication des faux était délibéré et répétée.
- (b) L'intimé a fabriqué des faux afin d'en tirer un avantage personnel.
- (c) Les faux ont causé un préjudice important à d'autres personnes.

¶ 19 Peu importe que la fabrication d'un faux justifie ou non une interdiction permanente, la présence de ces trois facteurs en l'espèce justifiait, à notre avis, un retrait permanent des droits et privilèges de l'intimé. Aussi avons-nous prononcé cette ordonnance.

(5) Frais

¶ 20 L'article 49 de l'a Règle 20 autorise une formation d'instruction à condamner l'intimé aux frais en plus d'imposer des sanctions. L'avocate de la mise en application a suggéré une somme de 25 000 \$ au titre des frais engagés par l'ACCOVAM pour la tenue de l'enquête et de l'audience. Nous avons jugé que ce montant était raisonnable et justifié, aussi avons-nous ordonné que l'intimé paie cette somme au titre des frais.

FAIT à Toronto le 17 janvier 2013.

L'honorable P. T. Galligan, c. r. – Président

Mary Savona – Représentante du secteur

Peter Bailey – Représentant du secteur